

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023



Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Ruffey-lès-Echirey

I. Le cadre général du compte administratif

L'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le C.C.A.S. ; elle est disponible sur le site Internet de la commune.

En vertu de l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après communication du compte de gestion établi par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le Centre Communal d'Action Sociale décide donc de voter, lors de la même séance, tant le compte administratif que le compte de gestion. Le compte administratif doit parfaitement concorder avec le compte de gestion. Cette concordance vérifiée par la comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

II. Données synthétiques du compte administratif du C.C.A.S. :

a) Recettes et dépenses de fonctionnement réparties comme suit :

Recettes :	10 040,00 €
Dépenses :	8 344,27 €
<hr/>	
Excédent de fonctionnement :	1 695,73 €
Report excédent 2022 :	9 069,76 €
<hr/>	
Excédent de fonctionnement reporté (ch. 002) :	10 765,49 €

III. Données synthétiques du compte de gestion du C.C.A.S. :

a) Recettes et dépenses de fonctionnement réparties comme suit :

Recettes (titres émis) :	10 140,00 €
Dépenses (mandats émis) :	8 344,27 €
<hr/>	
Excédent :	1 695,73 €
Résultat clôture exercice 2022 :	9 069,76 €
<hr/>	
Résultat de clôture de l'exercice 2023 :	10 765,49 €

Le vote a eu lieu lors de la séance du C.C.A.S. en date du 12 mars 2024

Fait à Ruffey-lès-Echirey, le 13 mars 2023

**Madame Nadine Mutin,
Maire**



Nota : les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.